

Retraite additionnelle de la
Fonction publique

2006

2005
Premier
Rapport au Parlement



LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
- décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la Retraite additionnelle de la Fonction publique
- arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la Retraite additionnelle de la Fonction publique

⇒ **Rapport sur l'administration et la gestion du régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique**

5 Faits marquants

7 Les caractéristiques du régime

11 La gouvernance

15 La gestion du régime

19 L'équilibre du régime

23 L'encaissement des cotisations

25 Les bénéficiaires

27 Les placements

29 Annexe : textes de référence

**4,3 millions de bénéficiaires**

dont 18 % d'agents de la Fonction publique hospitalière, 29,5 % d'agents de la Fonction publique territoriale et 52,5 % d'agents de la Fonction publique de l'État.

48 500 employeurs

des trois fonctions publiques.

Plus de 1,4 milliard €

de cotisations par an.

1 milliard € en placements long terme

investi dès 2005.

3 milliards €

investis à la fin 2006.

Premier fonds en Europe

dont l'intégralité des actifs sera investie selon une démarche socialement responsable.

75 % d'actifs obligataires

et 25 % maximum en titres actions.

1 % des cotisations

encaissées est alloué aux frais de fonctionnement de l'ERAFP et aux frais de gestion administrative assurée par la Caisse des Dépôts.

➤ **Institué par l'article 76** de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, le régime de la Retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et couvre les fonctionnaires des trois fonctions publiques (État, territoriale, hospitalière) ainsi que les militaires et les magistrats. Il s'agit d'un régime obligatoire et par points.

Ce régime a été institué en vue de répondre à deux préoccupations.

La première vise à apporter une réponse à la revendication ancienne et récurrente des fonctionnaires et de leurs représentants syndicaux concernant l'intégration des primes et rémunérations accessoires dans le traitement pour le calcul de la pension. En effet, au fil des années, les pouvoirs publics n'ont procédé qu'à des intégrations très ponctuelles d'indemnités (exemple : indemnité de sujétions spéciales de police, indemnité de feu attribuée aux sapeurs pompiers professionnels, ...). Ce régime repose sur un mode de financement inédit au sein de la Fonction publique dans la mesure où la charge correspondant à la cotisation est répartie à parts égales entre le bénéficiaire et l'employeur (cotisation fixée à 5% chacun). L'équilibre ainsi défini constitue un gage de longévité pour les bénéficiaires du régime.

La seconde préoccupation à laquelle la création du régime se veut une réponse

est constituée par l'apport en termes de revenus supplémentaires que représente la liquidation des droits acquis au régime. Le taux de remplacement se trouve ainsi amélioré par rapport à celui qui résulterait de la seule liquidation de la pension principale. Le régime a donc un rôle d'atténuateur au regard du durcissement des conditions de départ à la retraite pour les fonctionnaires prévues par la loi du 21 août 2003.

Par ailleurs, le RAFP constitue le premier fonds de pension public, les textes légaux et réglementaires le contraignant à couvrir, en permanence, la totalité de ses engagements vis-à-vis des bénéficiaires par des actifs financiers.

Le présent rapport, élaboré dans un contexte de lancement du régime et d'installation de l'Établissement de Retraite additionnelle de la Fonction publique (ERAFP) créé par la loi précitée, porte sur l'administration et la gestion du régime. Il couvre la période allant de la publication du décret d'application n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la Retraite additionnelle de la Fonction publique à la séance du Conseil d'administration du 30 mars 2006.

Il est transmis au Parlement, conformément aux dispositions de l'article 22 du décret précité.

LES TEMPS FORTS

2003

- 21 août Loi n°2003-775 portant réforme des retraites et instituant le régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique

2004

- 18 juin Décret n°2004-569 relatif à la Retraite additionnelle de la Fonction publique
- 24 juin Décret de nomination des administrateurs
Installation du Conseil d'administration
- 26 juill. Nominations du Président et du Directeur de l'ERAFP
- 6 sept. Nomination du Commissaire du Gouvernement
- 24 nov. Adoption du règlement intérieur du Conseil d'administration
Installation des comités spécialisés
- 26 nov. Arrêté d'application du décret du 18 juin 2004 et nomination de l'agent comptable de l'ERAFP
- 23 dec. Lettre circulaire relative au décret du 18 juin 2004

2005

- 1^{er} janv. Encaissement des premières cotisations
- 26 janv. Nomination de la Vice-Présidente
- 17 mai Complément à la lettre circulaire du 23 déc. 2004
- 10 nov. Fixation des premiers paramètres du régime (valeurs d'acquisition et de service du point)
Définition des orientations générales de la politique de placement des provisions du régime et choix d'une démarche d'investissement socialement responsable
- 14 nov. Premiers investissements obligataires

2006

- 2 janv. Réception des premières déclarations annuelles récapitulatives
- 30 mars Adoption par le Conseil d'administration de la Convention d'objectifs et de gestion entre l'ERAFP et la Caisse des Dépôts ainsi que de la charte de l'ERAFP en matière d'investissement socialement responsable

Créé par la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 et organisé par le décret d'application du 18 juin 2004, le régime de la Retraite additionnelle de la Fonction publique constitue le premier fonds de pension public obligatoire, couvrant, depuis le 1^{er} janvier 2005, les fonctionnaires des trois fonctions publiques (État, territoriale, hospitalière). Son installation, dans des délais très contraints, a été permise grâce à la mobilisation de l'ensemble des acteurs intervenant dans sa gestion.

Une forte implication des acteurs

Depuis sa constitution en juin 2004, le Conseil d'administration de l'Établissement de Retraite additionnelle de la Fonction publique a été conduit à prendre des décisions structurantes pour l'installation et le fonctionnement du régime : fixation des premiers paramètres techniques du régime, définition des orientations générales de la politique de placement de l'établissement...

L'ERAFP est désormais pleinement opérationnel et la Caisse des Dépôts à laquelle le décret a confié la gestion administrative du régime a mobilisé ses équipes pour permettre les premiers encaissements de cotisations en janvier 2005.

Au sein de ce système, les employeurs jouent un rôle majeur, puisqu'ils ont la responsabilité de calculer et de prélever les

cotisations, de les verser dans des délais contraints et de transmettre annuellement au gestionnaire un état récapitulatif contenant toutes les informations lui permettant d'alimenter les comptes de droits de leurs agents.

Près de 1,5 milliard de cotisations

En 2005, l'ERAFP a encaissé 1,499 milliard d'euros de cotisations, dépassant ainsi le milliard d'euros prévu dans les projections initiales qui avaient été réalisées lors de la création du régime. Dorénavant et après une mise en œuvre progressive, l'ensemble des actifs est placé en titres obligataires d'État ou garantis par les États. L'ERAFP a entrepris la sélection des sociétés de gestion auxquelles il délèguera prochainement la gestion de ses actifs en actions et obligations d'entreprises.

La simplicité des démarches administratives

Le gestionnaire administratif Caisse des Dépôts propose aux bénéficiaires des services en ligne sur le site internet www.rafp.fr et a opté pour des démarches administratives aussi simples que possible. Les efforts réalisés par le régime en matière de dématérialisation des échanges et de droit à l'information des assurés devraient

Faits marquants

ainsi permettre à chaque fonctionnaire de consulter en ligne son compte individuel de droit en 2006.

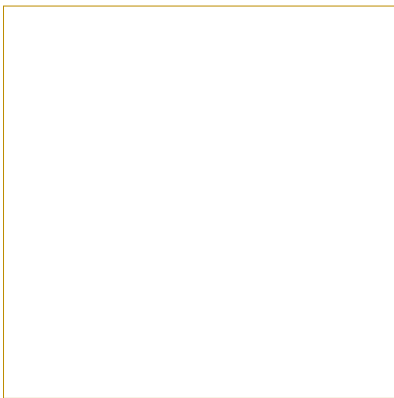
Une volonté de contractualisation et d'évaluation

En mars 2006, le Conseil d'administration a approuvé la passation d'une convention d'objectifs et de gestion entre l'ERAFP et la Caisse des Dépôts. Cette convention, destinée à régir les relations des deux établissements jusqu'en 2010, traduit une volonté forte d'engagements mutuels et d'évaluation des résultats.

Par ailleurs, une convention particulière entre l'État et l'ERAFP pour le paiement des retraités de la Fonction publique d'État assurée par la Direction Générale de la Comptabilité Publique est prévue par le décret du 18 juin 2004

Un engagement socialement responsable

En novembre 2005, le Conseil d'administration a fait le choix majeur de placer la totalité des actifs de l'ERAFP selon une démarche socialement responsable. En mars 2006, il a adopté et rendu public la charte relative à sa politique d'investissement socialement responsable.



L'ESSENTIEL

COTISATIONS

Assiette : Éléments de rémunération mentionnés à l'article L 136-2 du Code de la Sécurité sociale non pris en compte dans le calcul de la pension principale et limités à 20 % du traitement brut indiciaire.

Taux de cotisation :

	10 % de l'assiette
dont part employeur :	5 % de l'assiette
dont part agent :	5 % de l'assiette

PAIEMENTS

Rente : Nombre de points acquis au jour de la liquidation > nombre de points correspondant à une rente annuelle de 205 euros (calculée sur la base de la valeur de service du point 2005)

Capital : Nombre de points acquis au jour de la liquidation < nombre de points correspondant à une rente annuelle de 205 euros (calculée sur la base de la valeur de service du point 2005)

RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE

La Retraite additionnelle de la Fonction publique est le premier fonds de pension dédié aux fonctionnaires. Elle permet à l'ensemble des fonctionnaires des trois fonctions publiques de bénéficier d'un complément de retraite, assis sur les primes versées en activité.

Les caractéristiques du régime

La Retraite additionnelle de la Fonction publique constitue un nouveau régime de retraite obligatoire, créé par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Elle repose sur le principe de la répartition intégralement provisionnée.

Elle a pour objet de servir à l'ensemble des fonctionnaires des revenus additionnels après qu'ils aient cessé leur activité professionnelle. Ces revenus sont calculés à partir de cotisations assises sur les primes et rémunérations accessoires qui leur sont versées pendant leur activité.

Bénéficiaires

Depuis le 1^{er} janvier 2005, 4,3 millions de fonctionnaires peuvent donc bénéficier, en sus de leur pension principale, de droits à retraite nouveaux assis sur leurs primes et rémunérations accessoires.

Pour acquérir des droits à la retraite additionnelle, les bénéficiaires doivent remplir trois conditions :

- être fonctionnaire civil de l'une des trois fonctions publiques (État, territoriale, hospitalière), magistrat ou militaire de carrière ou servant en vertu d'un contrat ;
- cotiser ou avoir cotisé au régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'État ou à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- percevoir des éléments de rémunération entrant dans le calcul de la prestation.

Assiette

Les éléments de rémunération sont ceux versés aux fonctionnaires qui n'entrent pas dans le calcul de la pension principale, par exemple les primes, heures supplémentaires, avantages en nature.

Ces éléments sont pris en compte à hauteur de 20 % maximum du traitement indiciaire brut annuel perçu par le fonctionnaire.

Cotisations

Le taux de cotisation s'élève à 10 % du montant de l'assiette, réparti à parts égales entre l'employeur (5 %) et le fonctionnaire bénéficiaire (5 %).

Prestations

À partir de 60 ans et dès lors que le bénéficiaire est admis à la retraite dans le cadre de son régime de pension principale, il peut demander le bénéfice de sa retraite additionnelle.

En cas de décès du bénéficiaire, le régime bénéficie au(x) conjoint(s) survivant(s) et orphelin(s) jusqu'à l'âge de 21 ans.





Un fonds de pension public

La Retraite additionnelle de la Fonction publique fonctionne selon la technique de la répartition intégralement provisionnée. Cette technique s'apparente à de la capitalisation collective ; elle repose ainsi sur l'obligation faite au régime de couvrir en permanence l'intégralité de ses engagements par des actifs. Ainsi, les droits acquis par chaque bénéficiaire durant sa carrière sont garantis intégralement, dans le temps.

Équilibre du régime

Chaque année, le Conseil d'administration de l'ERAFP évalue les engagements du régime et détermine le montant de la provision à constituer pour leur couverture.

Le montant correspondant aux cotisations provisionnées est placé sous la forme d'actifs sur les marchés financiers. Pendant la phase de montée en charge du régime, la masse des cotisations restera très supérieure à celle des prestations versées.

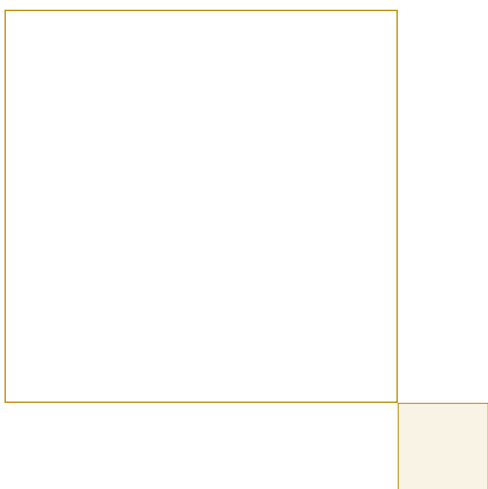
En 2050, le montant des provisions devrait représenter, selon les hypothèses retenues par le Conseil d'Orientation pour les Retraites une somme de l'ordre de 100 milliards d'euros.

Règles prudentielles

En sus de l'obligation de couverture intégrale de ses engagements par ses actifs, le régime est également soumis à des règles prudentielles en matière de placement de ses actifs :

- ▣ la part d'actifs placés en actions ou OPCVM ne peut excéder 25 % du montant des placements ;
- ▣ les actifs ne peuvent excéder 5 % pour l'ensemble des valeurs émises par un même organisme, à l'exception notable des valeurs émises ou garanties par un État membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique et des titres émis par la Caisse d'amortissement de la dette sociale ;
- ▣ la part des actifs non libellés ou réalisés en euro ne peut excéder 10 %.





La Retraite additionnelle de la Fonction publique est un régime par points intégralement contributif. Le montant de la prestation additionnelle servie à chaque bénéficiaire est proportionnel au nombre de points qu'il a acquis auprès du régime pendant sa carrière ; aucun point n'est attribué gratuitement.

Valeurs de points

Les valeurs de points sont fixées chaque année par le Conseil d'administration.

- La valeur d'acquisition permet de calculer le nombre de points obtenu pendant l'année.

Cette valeur est unique et indépendante de l'âge du bénéficiaire. Elle exprime ainsi une forme de solidarité intergénérationnelle entre les différentes classes d'âge de bénéficiaires.

- La valeur de service est appliquée au nombre total de points acquis pour calculer et servir la prestation additionnelle.

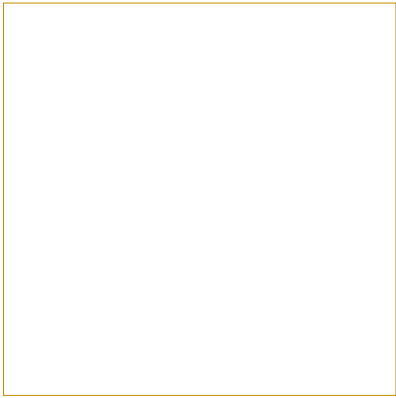
Barèmes

Le montant de la prestation additionnelle est majoré en cas de liquidation après l'âge de 60 ans, par l'application d'un barème de surcote.

Ce barème est destiné à rétablir l'équité actuarielle dans le cadre d'un départ à la retraite différé au-delà de 60 ans en prenant en compte l'espérance de vie de la population couverte.

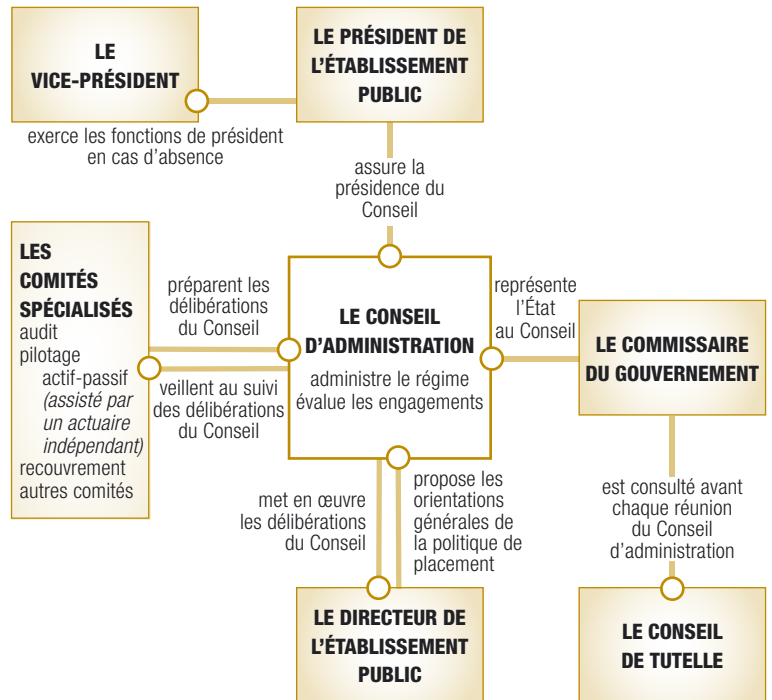
La prestation est servie sous forme de rente. Toutefois, lorsque le nombre de points acquis au jour de la liquidation correspond à une rente annuelle inférieure à 205 € (calculée sur la valeur du point au titre de l'exercice 2005), elle est versée sous forme de capital. Ce capital est calculé par l'application d'un barème de conversion en capital.

Ces deux barèmes sont déterminés annuellement par le Conseil d'administration.



L'ESSENTIEL

LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS



RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le régime est géré par l'Établissement de Retraite additionnelle de la Fonction publique (ERAFP). Il est administré par un Conseil d'administration composé, notamment, de représentants des bénéficiaires cotisants et des employeurs.

La gouvernance

La Retraite additionnelle de la Fonction publique est gérée par un établissement public à caractère administratif, l'Établissement de Retraite additionnelle de la Fonction publique (ERAFP).

L'ERAFP est présidé par Philippe Most, inspecteur général des affaires sociales et dirigé par Philippe Caïla, administrateur civil.

Un paritarisme de gestion

Le régime est administré par un Conseil d'administration, composé de 17 membres. Il comprend :

- sept représentants des bénéficiaires cotisants proposés par les organisations syndicales représentatives ;
- sept représentants des employeurs dont trois pour l'État, trois pour les collectivités territoriales et un pour les établissements hospitaliers ; la désignation des membres représentant les collectivités territoriales ou les établissements hospitaliers a été faite sur la proposition respective de l'Association des Maires de France, de l'Assemblée des Départements de France, de l'Assemblée des Régions de France et de la Fédération Hospitalière de France ;
- trois administrateurs nommés en tant que personnalités qualifiées.

Le décret du 24 juin 2004 a nommé les 17 membres du Conseil d'administration pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Les administrateurs représentant les employés et les employeurs sont assistés d'administrateurs suppléants.

Au Conseil d'administration sont adjoints des comités spécialisés qui l'assistent dans la préparation et le suivi de ses délibérations, notamment dans le domaine du pilotage actif-passif du régime, du recouvrement des cotisations et de l'audit de la gestion du régime.

Le Conseil d'administration est présidé par le Président de l'établissement, et en son absence par un vice-président.

La direction de l'établissement

Le directeur de l'établissement prépare et met en oeuvre les délibérations du Conseil d'administration. Il lui propose des orientations générales pour la politique de placement des provisions et les met en oeuvre.

Une tutelle collégiale

L'établissement est placé sous la tutelle conjointe du ministère chargé de la Fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale.

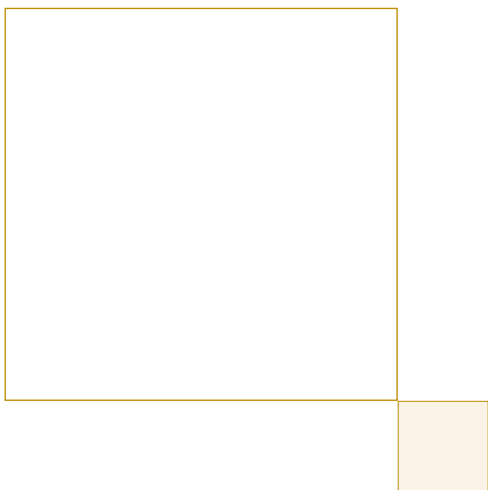


L'ESSENTIEL**FRÉQUENCE DES RÉUNIONS (JUIN 2004 À MARS 2006)****Nombre de séances plénières du Conseil d'administration : 14****Nombre de réunions des comités spécialisés et groupes de travail 61**

Comité de pilotage actif-passif	15
Comité de recouvrement	12
Comité d'audit	13
Groupe de travail* préparatoire au règlement intérieur	2
Groupe de travail* relatif à la communication	10
Groupe de travail* relatif à l'investissement socialement responsable	9

** ont été créés au sein du Conseil d'administration des groupes de travail ayant en charge le suivi de dossiers spécifiques*

RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE



Un commissaire du gouvernement, désigné par les ministres précités, représente l'État « puissance publique » au sein du Conseil d'administration.

La tutelle s'exerce après consultation d'un conseil de tutelle composé de représentants de l'État (Fonction publique, budget, sécurité sociale, économie, collectivités territoriales et santé) auxquels sont adjoints le commissaire du gouvernement et un membre du contrôle général économique et financier, ces deux derniers assistant de droit aux séances du Conseil d'administration.

L'agenda du Conseil d'administration

Depuis son installation le 24 juin 2004, le programme de travail du Conseil d'administration est particulièrement dense en cette phase de mise en place du régime.

Pour faire face à la diversité des sujets à traiter, le Conseil a mis en place, dès novembre 2004, les comités spécialisés prévus à l'article 24 du décret du 18 juin 2004 dédiés au pilotage actif-passif, au recouvrement et à l'audit.

Il a également créé en son sein trois groupes de travail, destinés à prendre en charge plus ponctuellement des dossiers d'actualité : l'élaboration du règlement intérieur du Conseil d'administration, la communication auprès des fonctionnaires en activité et retraités, l'élaboration de la charte de

l'ERAFP en matière d'investissement socialement responsable.

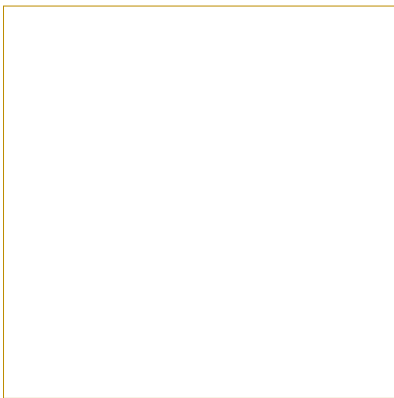
Enfin, la mobilisation de ses membres, titulaires et suppléants, a permis au Conseil d'administration de délibérer sur des sujets structurants pour le régime : outre l'adoption du règlement intérieur et de la charte sur l'investissement socialement responsable, il a fixé les paramètres du régime pour 2005 et 2006, défini les orientations générales de la politique de placements, adopté les premiers budgets de l'ERAFP ainsi que la première convention d'objectifs et de gestion prévue par le décret institutionnel.

Une coopération avec la tutelle

La qualité des relations établies entre l'ERAFP et les autorités de tutelles dans la mise en place du régime constitue un élément majeur ayant permis de contribuer à un démarrage du régime dans des conditions aussi satisfaisantes que possible.

En effet, sur la période, grâce à des échanges constants et au sens de la responsabilité dont a su faire preuve le Conseil d'administration, aucune délibération n'a été rejetée par le commissaire du gouvernement.

En outre, les projets de budgets successifs ont été approuvés expressément par arrêté, tels qu'adoptés par le Conseil d'administration.



L'ESSENTIEL

COÛTS DE GESTION DU RÉGIME

en k€	budget 2004		budget 2005		budget 2006
	voté	réalisé	voté (27/01/05)	prévision d'exécution	voté (07/12/05)
Frais de fonctionnement de l'ERAFP	0	0	2 584	1 274	2 399
Enveloppe de la Caisse des Dépôts	5 914	5 914	10 176	9 857	14 547
Commission des sociétés de gestion	0	0	610	0	500
Facturation de la Direction Générale de la Comptabilité Publique	0	0	0	0	-

RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le pilotage du régime est confié à l'ERAFP et à son Conseil d'administration. En charge de la gestion administrative du régime et de l'établissement, la Caisse des Dépôts intervient dans la gestion du régime, ainsi que l'État et les sociétés de gestion.

La gestion du régime

L'ERAFP

Établissement gestionnaire du régime, l'ERAFP a été créé en vue d'assurer, par l'intermédiaire de son Conseil d'administration, le pilotage stratégique du régime et de veiller à une gestion efficiente. Il centralise dans ses comptes les recettes et les dépenses du régime.

Installation de l'établissement

Dès le second semestre 2004, l'établissement a accompagné la mise en place des instances de gouvernance. Il a également structuré ses relations avec la Caisse des Dépôts, en charge de la gestion administrative du régime et de l'établissement.

En 2005, il a commencé à se doter en propre de moyens en effectifs lui permettant d'assurer les responsabilités qui lui sont dévolues par le décret du 18 juin 2004. À terme, il devrait disposer d'une dizaine de collaborateurs. Ces recrutements lui permettront ainsi de renforcer son agence comptable et d'assurer ses fonctions de pilotage, d'investissement et de contrôle de la bonne gestion du régime et des risques qui y sont associés.

Démarche de contractualisation

Faisant de la recherche de la performance de la gestion du régime une priorité, l'ERAFP a engagé une démarche de contractualisation et d'évaluation avec chacun des acteurs intervenant dans cette gestion. En mars 2006, le Conseil d'administration a adopté

la première convention d'objectifs et de gestion à conclure entre l'ERAFP et la Caisse des Dépôts, valide sur la période 2006-2010.

Une convention particulière entre l'ERAFP et l'État définissant les modalités de paiement des fonctionnaires de l'État par la Direction Générale de la Comptabilité Publique est également en cours de finalisation avec un objectif d'adoption par le Conseil avant la fin du premier semestre 2006. Elle devrait être conclue d'ici la fin du premier semestre 2006.

Enfin, des mandats de gestion seront établis fin 2006 avec les sociétés d'investissement auxquelles l'ERAFP délèguera une partie de la gestion financière de son portefeuille d'actifs par appel d'offres.

Coûts de gestion

Les frais de gestion du régime se sont élevés à 5,914 millions d'euros en 2004, au titre des travaux préparatoires au lancement du régime effectués par le gestionnaire administratif du régime, la Caisse des Dépôts.

En 2005, les coûts de gestion du régime s'élèveraient, en exécution à 11,131 millions d'euros, soit moins d'1 % du montant des cotisations encaissées au cours de l'exercice. Ces coûts comprennent l'ensemble des frais de gestion administrative et financière du régime ainsi que les frais de fonctionnement de l'Établissement.



La COG et les conventions particulières ont été signées respectivement les 27 et 28 juin 2006



La Caisse des Dépôts

Aux termes du décret du 18 juin 2004, la Caisse des Dépôts s'est vue confier la gestion administrative du régime et de l'établissement. Elle assure ainsi la gestion des droits du régime. Elle exerce également pour le compte de l'établissement des fonctions telles que la tenue des comptes, le régime de la conservation ou encore le contrôle de l'exécution des mandats de gestion. Enfin,

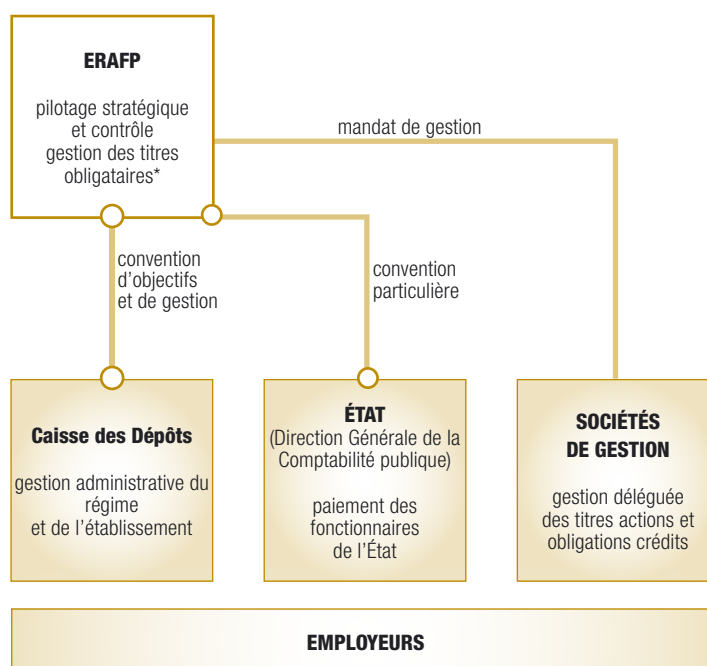
elle met à la disposition de l'ERAFP des moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement des responsabilités qui sont les siennes.

Réalisations en 2004

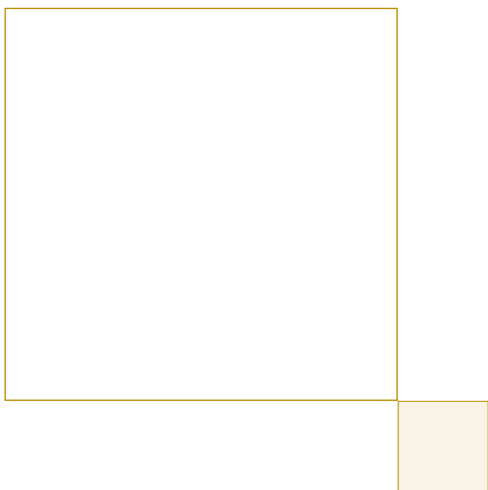
Dès 2004, la Caisse des Dépôts a mobilisé ses équipes et ses moyens pour préparer le lancement opérationnel du régime.

L'ESSENTIEL

UN FONCTIONNEMENT EN RÉSEAU



* en actifs financiers mentionnés au A de l'article R931-10-21 du code de la Sécurité sociale, à l'exception de ceux mentionnés aux 6°, 7°, et 8° §.



Depuis fin juin 2004, le site internet www.rafp.fr apporte toute information utile aux bénéficiaires et partenaires du régime. En juillet 2004, la Caisse des Dépôts a ouvert un centre d'appels en direction des employeurs et a mené une campagne d'information, dans chaque département, afin de les sensibiliser au rôle central qu'ils détiennent dans le fonctionnement du régime : premiers virements à opérer en janvier 2005, établissement et transmission de la première déclaration annuelle récapitulative, pour l'ensemble des agents, avant le 31 mars 2006...

Simplicité des démarches administratives

La Caisse des Dépôts a développé des services en combinant dématérialisation des échanges et simplification des démarches administratives :

- le versement des cotisations s'effectue par virement interbancaire,
- il peut consulter sur le site internet www.rafp.fr son compte financier,
- il transmet la déclaration annuelle récapitulative au régime de manière dématérialisée ;
- les bénéficiaires peuvent demander conjointement, sur un même formulaire, la liquidation de leur pension principale et de leur retraite additionnelle,
- les pièces justificatives demandées aux intéressés sont limitées aux documents opérationnels...

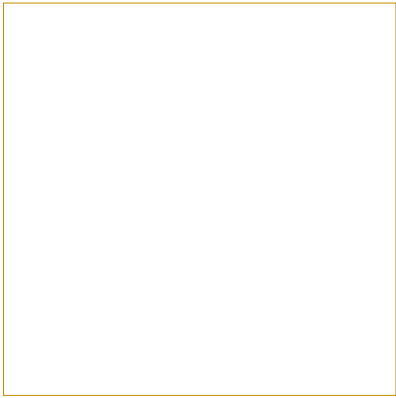
A compter de l'été 2006, l'agent aura accès à son compte de droit sur le site Internet www.rafp.fr afin de consulter le nombre de points qu'il a acquis et les retraités pourront accéder à un centre d'appels qui répondra à leurs questions.

L'État

En sus de sa fonction tutélaire, l'État, et à travers lui la Direction Générale de la Comptabilité Publique, assurera le paiement de la retraite additionnelle aux fonctionnaires de l'État, comme il le fait pour la pension principale de ces derniers. Les premiers paiements sont prévus au cours du 2ème trimestre 2006, pour les fonctionnaires des trois fonctions publiques.

Les sociétés de gestion

La gestion financière des actifs en titres actions et obligations d'entreprises est déléguée à des sociétés de gestion sélectionnées par appel d'offres. Depuis 2005 et comme les textes réglementaires l'y autorisent, l'ERAFP gère en direct les titres obligataires d'État ou garantis par les États.



L'ESSENTIEL

CARACTÉRISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES DU RÉGIME

(estimation issue des projections effectuées pour le COR)

Bénéficiaires cotisants :	4,3 millions
Répartition par sexe :	45 % hommes 55 % femmes
Age moyen des cotisants au 31/12/2005:	43 ans

PARAMÈTRES DU RÉGIME

fixés par le Conseil d'administration le 10/11/2005

Valeur d'acquisition du point 2005 :	1,0000 €
Valeur de service du point 2005 :	0,0400 €
Valeur de service du point 2006 :	0,0408 €

En novembre 2005, le Conseil d'administration a déterminé les premiers paramètres du régime pour 2005 et 2006. À cette occasion, il s'est fixé comme objectif, « au minimum, le maintien du pouvoir d'achat de la retraite additionnelle ».

L'équilibre du régime

L'ERAFP veille à assurer en permanence la couverture intégrale des engagements du régime et à permettre leur revalorisation dans la durée.

Hypothèses démographiques

Les caractéristiques démographiques de la population couverte par le RAFP seront connues après le traitement de l'ensemble des déclarations annuelles récapitulatives de l'exercice 2005, transmises au régime par les employeurs.

Cette déclaration comprend en effet pour chaque agent, en sus de données individuelles (grade, sexe, âge...), les sommes versées et déclarées au régime par son employeur.

Les études statistiques et actuarielles permettent néanmoins d'estimer à plus de 4,3 millions le nombre de fonctionnaires concernés par la régime. La population féminine représenterait 55 % de la population totale.

Les paramètres du régime ont été fixés dans une optique prudentielle.

A titre d'exemple, les tables de mortalité utilisées pour le calcul de la provision sont la table par génération 1993 pour les hommes et la même table rajeunie de trois ans pour les femmes ; cette dernière hypothèse a été validée par l'actuaire indépendant du régime.

Paramètres 2005 et 2006

Le 10 novembre 2005, le Conseil d'administration a déterminé les paramètres du régime pour 2005 et 2006 (valeurs d'acquisition et de service du point, barèmes de surcote et de conversion en capital) ainsi que les éléments de calcul qui lui permettront d'évaluer les engagements du régime pour 2005.

Ces paramètres ont été fixés à partir de projections à horizon d'une décennie, pour préserver l'équilibre du régime et la couverture intégrale de ses engagements, y compris en cas de forts aléas économiques ou financiers.

Les incertitudes liées à une méconnaissance des données démographiques au moment de la fixation des paramètres ont été prises en compte par un abattement de 3 % sur le rendement technique 2005.

Les paramètres ont été calculés sur la base d'une absence de fiscalisation des produits financiers et du report à nouveau de l'établissement, confirmée depuis lors.



L'ESSENTIEL

principe

Primes
(dans la limite de 20 % du traitement brut indiciaire)

employeur 5 % fonctionnaire 5 %

COTISATIONS

1 € = 1 point

POINTS

1 point = 0,0408 €

RETRAITE ADDITIONNELLE

> 205 € < 205 €

RENTE

CAPITAL
(un seul versement)

exemples (1)

a

Un fonctionnaire partira à la retraite dans 15 ans (1)

cotisations employeur 5 % fonctionnaire 5 %

7 332 € (1)

1 € = 1 point

7 332 points

1 point = 0,0408 €

7 332 x 0,0408 =
299 €

> 205 € < 205 €

RENTE ANNUELLE
299 €

b

Un fonctionnaire part à la retraite après 1 an de cotisation (1)

cotisations employeur 5 % fonctionnaire 5 %

489 € (1)

1 € = 1 point

489 points

1 point = 0,0408 €

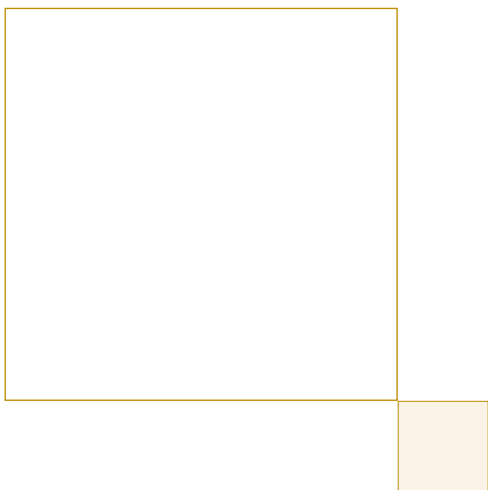
489 x 0,0408 =
20 €

> 205 € < 205 €

CAPITAL VERSE
(en une fois)
520 € (2)

(1) Ces deux exemples sont construits sur la valeur actuelle du point et la valeur de service, les primes étant égales à 20 % du traitement indiciaire ; la valeur du point d'indice est supposée constante = 53,711.

(2) Application d'un barème correspondant à l'espérance de vie moyenne à 60 ans



Provision technique pour revalorisation et diversification

Le Conseil d'administration a fait le choix de constituer une provision technique permettant de revaloriser ultérieurement les rentes et de diversifier son portefeuille d'actifs. Le montant de cette provision sera connu lors de la clôture des comptes 2005.

Valeurs du point

Le Conseil d'administration s'est fixé une ligne de conduite, avec pour objectif de maintenir, a minima, le pouvoir d'achat de la retraite additionnelle.

La valeur de service du point pour 2005 a été fixée à 0,0400 euros et celle pour 2006, revalorisée de 2 % au regard de l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation, à 0,0408 euros.

Les premiers paiements intervenant en 2006, la valeur de service et l'ensemble des barèmes 2006 s'appliqueront à l'ensemble des prestations dues au titre de l'année 2005 et liquidées en 2006.

Arrêté des comptes

Le premier arrêté définitif des comptes pour l'exercice 2005 devrait intervenir au cours du second semestre 2006, pour permettre le traitement et la fiabilisation des données transmises pour la première année par les employeurs dans le cadre de leurs déclarations annuelles récapitulatives.

En juin 2006, le Conseil d'administration aura déterminé le taux d'actualisation qui lui permettra d'évaluer le montant de la provision du régime.

En octobre 2006, il délibèrera sur l'arrêté des comptes, qui sera transmis, pour certification, aux commissaires aux comptes.

Perspectives financières et techniques

En juin 2005, le Conseil d'administration a choisi l'actuaire indépendant chargé d'assister le comité spécialisé de pilotage actif-passif dans ses travaux et d'élaborer le rapport annuel sur les perspectives financières et techniques du régime.

L'ESSENTIEL**EMPLOYEURS IMMATRICULÉS****48 500**

État	418
Collectivités territoriales :	44 975
Établissements hospitaliers:	2 553
Autres personnes morales (droit public ou droit privé) :	513

ENCAISSEMENTS DE COTISATIONS 2005

Montant encaissé sur l'exercice 2005 : (données arrêtées au 15/01/06)	1 499 766 023 €
Moyenne mensuelle des montants encaissés	125 M€
Part des employeurs immatriculés cotisants	83,4 %

RÉCEPTION DES DÉCLARATIONS ANNUELLES RÉCAPITULATIVES

Part des employeurs ayant transmis une déclaration : (données au 31/03/2006)	87,7 %
---	--------

En 2005, les encaissements du régime se sont élevés à près de 1,5 milliards d'euros de cotisations, soit une moyenne mensuelle de l'ordre de 125 millions d'euros. Ces chiffres reflètent une mobilisation active des employeurs dans la mise en œuvre du régime.

L'encaissement des cotisations

Au second semestre 2004, les services de l'État, les collectivités territoriales, les établissements hospitaliers ainsi que les structures privées employant des fonctionnaires se sont largement mobilisés pour verser les premières cotisations dans les délais prévus par le décret du 18 juin 2004.

48 459 employeurs

Au total, 48 459 employeurs ont ainsi été immatriculés au régime, dont près de 93% représentent des collectivités territoriales et 5% des établissements hospitaliers.

Ce nombre résulte du choix opéré de centraliser les échanges avec les services de l'État, par les trésoreries générales de région et les commissariats aux armées.

Encaissements en 2005

Sur l'exercice 2005, le régime a encaissé 1,499 milliards d'euros à l'issue de l'échéance de décembre. 83,4 % des employeurs immatriculés au régime ont effectivement versé des cotisations.

Compte tenu de l'assiette, les versements opérés par certaines collectivités publiques portent sur de faibles montants ; aussi les employeurs ont-ils été autorisés à opter pour un versement semestriel si le montant des cotisations à acquitter au régime devait s'avérer inférieur à 60 euros par semestre. Cette mesure avait pour objet de réduire le nombre de virements inférieurs à 10 euros, dont le coût de revient est

proportionnellement plus élevé qu'un virement d'un montant supérieur.

S'agissant des fonctionnaires exerçant une activité pour le compte de plusieurs employeurs simultanés ou successifs, le dispositif posé par les textes fera l'objet d'une évaluation après que la situation résultant du bouclage de l'exercice 2005 sera connue. De fait, les employeurs principaux, qui ont versé le traitement indiciaire le plus élevé au titre du dernier mois de l'année civile, doivent se livrer à des recherches opérationnelles relativement complexes pour centraliser les cotisations et les déclarations des différents employeurs.

Déclarations 2005

Près de 88 % des employeurs immatriculés ont transmis au régime dans les délais règlementaires, c'est-à-dire avant le 31 mars 2006, les déclarations annuelles récapitulatives portant sur l'exercice 2005.

L'ESSENTIEL**BÉNÉFICIAIRES COTISANTS 2005****4,3 MILLIONS**

dont Fonction publique d'État :	52.5 %
dont Fonction publique territoriale :	29.5 %
dont Fonction publique hospitalière :	18 %

bénéficiaires ayant liquidé leur pension principale en 2005 et âgés de 60 ans et plus.

RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Depuis le 1^{er} janvier 2005, la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique couvre plus de 4,3 millions de fonctionnaires en activité. Quelque 60 000 fonctionnaires retraités en 2005 devraient ainsi recevoir, en sus de leur pension principale, les premières prestations additionnelles sous forme de capital.

Les bénéficiaires

S'agissant du seul régime de retraite obligatoire couvrant les trois fonctions publiques (État, territoriale, hospitalière), l'ERAFP sera prochainement en mesure d'apporter aux pouvoirs publics de nouvelles données démographiques, administratives et économiques sur la population fonctionnaire : nombre de fonctionnaires, âge, grade,...

En effet, à partir des déclarations annuelles reçues, les comptes de droits des fonctionnaires en activité seront progressivement mis à jour. Les premiers paiements interviendront à compter du deuxième trimestre 2006.

Comptes de droits

Dans le courant du deuxième semestre 2006, chaque fonctionnaire en activité pourra consulter les droits qu'il a acquis sur le site internet www.rafp.fr.

En outre, l'ERAFP et le gestionnaire administratif Caisse des Dépôts, travaillent en étroite collaboration avec le Groupement d'Intérêt Public Info-Retraite pour mettre en œuvre le droit à l'information des assurés sur leurs droits à retraite, consacré par l'article 10 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Les premiers relevés de situation individuelle (RSI), qui les renseigneront sur les droits acquis aux différents régimes de retraites auxquels ils sont affiliés, parmi lesquels le RAFP, devraient ainsi être adressés aux agents de plus de 50 ans en 2007.

Les premières estimations indicatives globales (EIG), offrant une évaluation des revenus futurs de l'intéressé une fois la retraite liquidée, seront également adressées aux assurés de 58 ans en 2007.

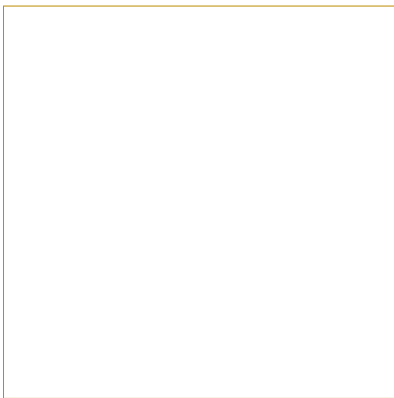
Liquidations et paiements

Après traitement des déclarations et mises à jour des comptes individuels de droits, les premiers versements de la prestation viseront les retraités qui remplissent deux conditions :

- avoir déposé la demande de liquidation de la retraite additionnelle,
- être âgé de 60 ans ou plus.

47 % des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers et 49 % des fonctionnaires d'État partis à la retraite en 2005 remplissent effectivement ces deux conditions.

Ainsi, 60 000 personnes seront ainsi concernées au titre de l'exercice 2006 et recevront, sous forme de capital, les premières prestations.



L'ESSENTIEL

SITUATION AU 31/03/2006

Portefeuille d'actifs : 1,7 milliard €

Répartition par classe d'actifs :

Obligations	100 %
Actions	0 %

Taux du portefeuille de titres obligataires* 3,58 %
(*inflation à 2%)

Duration (maturité moyenne des flux actualisés): 10,4 ans

La politique de placement articule équilibre du régime, objectif de maintien du pouvoir d'achat de la prestation et prise en compte du référentiel de valeurs de l'ERAFP. En effet, le Conseil d'administration a fait le choix de placer la totalité des actifs selon une démarche d'investissement socialement responsable (ISR).

Les placements

Le 10 novembre 2005, le Conseil d'administration de l'établissement a opté pour une politique de placements des provisions qui privilégie la recherche de l'intérêt général. Dans ce cadre, il a fait le choix de procéder à des investissements socialement responsables pour la totalité des actifs.

Rendement et sécurité

La politique de placement de l'ERAFP vise à garantir les droits acquis par les bénéficiaires, en veillant à assurer en permanence la couverture intégrale des engagements du régime et à permettre leur revalorisation sur la durée. A cet effet, le Conseil d'administration a défini, en novembre 2005, les orientations générales de cette politique : à fin 2006, les actifs de l'ERAFP devraient être composés de 85 % de titres obligataires et de 15 % d'actions.

1 milliard de titres obligataires

L'établissement a progressivement réinvesti ses actifs, au fur et à mesure de la clôture des comptes à terme initialement ouverts pour placer les actifs issus des encaissements. Cette première allocation a ainsi permis à l'ERAFP de placer 1 milliard d'euros en titres obligataires fin 2005. Au 30 mars 2006, le portefeuille obligataire du régime a atteint 1,7 milliard d'euros, grâce aux encaissements opérés sur les deux premières échéances de 2006 et à la clôture des comptes à terme.

Compte tenu du contexte financier et des contraintes liées à la structure du passif, les achats ont porté en priorité sur des maturités longues, la durée moyenne des placements étant au 30 mars 2006 de 10,4 ans et le taux d'intérêt moyen du portefeuille de 3,58 % avec une hypothèse d'inflation de 2 %.

Investissement Socialement Responsable

Cette démarche, synthétisée dans une Charte adoptée par le Conseil d'administration le 30 mars 2006, s'applique à la totalité des actifs de l'établissement quelle que soit la nature de l'émetteur : État, collectivité territoriale, organisme public et supranational, institution financière, entreprise... Elle repose sur cinq domaines de valeurs : l'État de droit et les droits de l'Homme, le progrès social, la démocratie sociale, l'environnement, la bonne gouvernance et la transparence. Un comité spécialisé nouvellement créé aura en charge le suivi de la politique de placements et plus particulièrement la mise en œuvre de cette charte. Courant 2006, le Conseil d'administration poursuivra ses travaux en définissant un référentiel ISR pour l'ERAFP. Ce référentiel sera pris en compte, tant par l'ERAFP dans ses décisions de placements en titres obligataires souverains que par les sociétés de gestion auxquelles sera déléguée la gestion financière d'une partie des actifs.



Annexes

- 30** article 76 de la loi n° 2003-775
du 21 août 2003 portant réforme des
retraites

- 30** décret n° 2004-569 du 18 juin 2004
relatif à la Retraite additionnelle de la
Fonction publique

- 36** arrêté du 26 novembre 2004 portant
application du décret n° 2004-569

- 38** Charte relative à l'investissement
socialement responsable

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision n° 2003-483 DC du 14 août 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 76

I. - Il est institué un régime public de retraite additionnel obligatoire, par répartition provisionnée et par points, destiné à permettre l'acquisition de droits à retraite, assis sur une fraction maximale, déterminée par décret en Conseil d'État, de l'ensemble des éléments de rémunération de toute nature non pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions civiles et militaires de retraite.

II. - Le bénéfice du régime est ouvert :

1° Aux fonctionnaires civils auxquels s'appliquent les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, ainsi que les lois n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

2° Aux magistrats de l'ordre judiciaire ;

3° Aux militaires de tous grades possédant le statut de militaire de carrière ou servant en vertu d'un contrat ;

4° À leurs conjoints survivants ainsi qu'à leurs orphelins.

III. - Les cotisations, dont le taux global est fixé par décret en Conseil d'État, sont réparties à parts égales entre les employeurs et les bénéficiaires. L'ouverture des droits des bénéficiaires est subordonnée à la condition qu'ils aient atteint l'âge de soixante ans et aient été admis à la retraite.

La retraite additionnelle mise en paiement par le régime mentionné au 1 est servie en rente. Toutefois, pour les bénéficiaires ayant acquis un nombre de points inférieur à un seuil déterminé par décret en Conseil d'État, elle est servie en capital.

IV. - Ce régime est géré par un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'État. Il est administré par un conseil d'administration composé, notamment, de représentants des employeurs et de représentants des bénéficiaires cotisants.

V. - Le conseil d'administration procède chaque année à l'évaluation des engagements, afin de déterminer le montant de la réserve à constituer pour leur couverture.

VI. - Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

VII. - Le présent article entrera en vigueur le 1er janvier 2005.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État et du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-2 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 321-1 ;

Vu la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, notamment son article 76 ;

Vu le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'État ;

Vu le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 modifié portant constitution de la Caisse nationale de retraites prévue à l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'État ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif et le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics de l'État, des entreprises nationalisées et sociétés nationales et de certains organismes publics ;

Vu le décret n° 94-582 du 12 juillet 1994 relatif aux conseils et dirigeants des établissements publics et entreprises du secteur public ;

Vu le décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu, Décrète :

Article 1

Le régime public de retraite additionnel et obligatoire institué par l'article 76 de la loi du 21 août 2003 susvisée est dénommé « Retraite additionnelle de la Fonction publique ».

TITRE Ier

DROITS ET OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME ET DE LEURS EMPLOYEURS

Chapitre 1er L'assiette et le taux de cotisation

Article 2

L'assiette de cotisation est constituée par les éléments de rémunération de toute nature perçus de leurs employeurs par les bénéficiaires au cours de l'année civile mentionnés à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux qui entrent dans l'assiette de calcul des pensions dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite ou dans le régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Ces éléments sont pris en compte dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée.

Dans le cas où, par dérogation au principe énoncé à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, le bénéficiaire est autorisé à exercer une activité privée lucrative, la rémunération perçue à ce titre n'entre pas dans l'assiette de cotisation.

Article 3

Le taux global de cotisation est fixé à 10 % du montant de l'assiette. Il est réparti à parts égales entre l'employeur et le bénéficiaire.

Article 4

Les bénéficiaires en position de détachement dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime des pensions civiles et militaires de retraite ou du régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales acquièrent dans cette position des droits au titre de la Retraite additionnelle de la Fonction publique. L'assiette de cotisation est alors déterminée par différence entre les éléments de rémunération de toute nature mentionnés à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, perçus par le bénéficiaire placé dans cette position, et le montant du traitement indiciaire sur la base duquel il est tenu d'acquitter la retenue pour pension au titre du régime dont il relève. La limite de 20 % prévue à l'article 2 s'apprécie au regard de ce traitement.

Chapitre 2 L'acquisition des droits et la liquidation des prestations

Article 5

Le nombre de points attribué chaque année à chaque bénéficiaire est égal au rapport entre les cotisations versées, telles qu'elles résultent de la déclaration annuelle récapitulative de cotisations de l'employeur mentionnée à l'article 15, et la valeur d'acquisition du point applicable à l'année à laquelle se rapporte cette déclaration.

La valeur d'acquisition du point est fixée par le conseil d'administration de l'établissement public gestionnaire du régime. Elle est indépendante de l'âge de cotisant. Le régime n'attribue aucun point à titre gratuit.

Article 6

Pour les bénéficiaires mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o du II de l'article 76 de la loi du 21 août 2003 susvisée, l'ouverture des droits est subordonnée à la condition qu'ils aient atteint l'âge de soixante ans et aient été admis à la retraite au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite ou du régime de

la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou au titre du régime général d'assurance vieillesse s'il s'agit de fonctionnaires affiliés rétroactivement à ce régime.

Article 7

La liquidation des droits est subordonnée à une demande expresse de la part du bénéficiaire.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale précise les modalités de présentation de cette demande.

Article 8

Le montant de la rente annuelle est égal au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point, après application d'un barème actuariel modulant cette valeur en fonction de l'âge de liquidation de la retraite additionnelle. Ce barème est établi par le conseil d'administration de l'établissement public gestionnaire du régime.

Une liquidation provisoire est effectuée sur la base des droits connus au titre du régime ; elle donne lieu à régularisation.

Le conseil d'administration de l'établissement public gestionnaire du régime fixe la valeur de service du point. Il détermine la périodicité du versement de la rente en fonction de son montant.

Article 9

La prestation est servie sous forme de capital lorsque le nombre de points acquis au jour de la liquidation est inférieur à un nombre de points correspondant à une rente annuelle de 205 EUR calculée sur la base de la valeur de service du point au titre de l'année 2005.

Article 10

Les conjoints survivants mentionnés à l'article 6 ont droit à une prestation de réversion égale à 50 % de la prestation obtenue par le bénéficiaire ou qu'il aurait pu obtenir au titre des droits acquis au jour de son décès. En cas d'unions successives, la prestation de réversion est calculée au prorata de la durée des différentes unions.

Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans à une prestation égale à 10 % de la prestation obtenue par le bénéficiaire ou qu'il aurait pu obtenir au titre des droits acquis au jour de son décès, sans que le total des prestations attribuées au conjoint et aux orphelins puisse excéder le montant de la prestation qui aurait été accordée au bénéficiaire. En cas d'excédent, il est procédé à une réduction à due concurrence des prestations servies aux orphelins.

Les modalités de la liquidation des droits des conjoints survivants et des orphelins sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale. Cet arrêté s'inspire des règles prévues en la matière par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Chapitre 3 Les cotisations et les employeurs

Article 11

I. - Lorsque, au titre d'une même année civile, des éléments de rémunération entrant dans l'assiette de cotisation définie à l'article 2 sont versés simultanément ou consécutivement à un bénéficiaire par plusieurs collectivités publiques, administrations ou organismes, regardés chacun comme un employeur au sens du présent décret, la charge des cotisations incombant à chaque employeur servant

un traitement indiciaire est, sous réserve des dispositions du II, calculée, dans le respect de la limite de 20 %, sur la base des seuls éléments de rémunération et du traitement indiciaire qu'il a lui-même versés.

Sous réserve des dispositions du II, les éléments de rémunération entrant dans l'assiette de cotisation définie à l'article 2 versés par un employeur qui ne sert pas de traitement indiciaire ne donnent pas lieu à cotisation.

II. - Lorsque l'application des dispositions du I conduit à soumettre à cotisation un montant inférieur à celui correspondant à l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette définie à l'article 2, dans la limite de 20 % du traitement indiciaire total perçu par le bénéficiaire, une régularisation est opérée de façon à atteindre ce dernier montant. Le complément de cotisation est réparti entre les employeurs au prorata des éléments de rémunération entrant dans l'assiette de cotisation définie à l'article 2 qui n'ont pas donné lieu à cotisation.

L'employeur qui verse le traitement indiciaire le plus élevé est chargé de centraliser les éléments permettant d'effectuer ce calcul. Il notifie aux employeurs concernés les versements à effectuer en conséquence et en informe le bénéficiaire.

III. - Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale précise les modalités d'application du présent article.

Article 12

Les cotisations sont dues au régime dès le premier euro. Le versement doit intervenir au moins une fois par an.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale fixe les modalités de versement des cotisations par les employeurs, notamment sa périodicité en fonction des montants dus.

Article 13

Lorsque la date fixée pour le versement de la cotisation n'est pas respectée par l'employeur, il est appliqué une majoration de 10 % du montant des sommes dues, augmentée de 0,5 % du montant des sommes dues par mois écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de cette date.

Les majorations de retard doivent être versées dans les quinze jours qui suivent leur notification. Elles sont recouvrées par l'agent comptable selon les mêmes règles que celles prévues pour les sommes auxquelles elles s'appliquent.

Sur demande de l'employeur, le conseil d'administration de l'établissement public gestionnaire du régime peut, sur avis conforme de l'agent comptable, accorder une remise ou une réduction des majorations en cas de bonne foi dûment établie. Cette demande n'est recevable qu'après le règlement de la totalité des sommes ayant donné lieu à l'application des majorations.

Article 14

Il ne peut être procédé à aucun ajustement de la valeur d'acquisition et de service du point du fait du non-respect par les employeurs des règles fixées au présent chapitre.

Article 15

Pour chaque année civile et avant le 31 mars de l'année suivante, l'employeur adresse à l'établissement public gestionnaire du régime une déclaration annuelle récapitulative de l'ensemble des cotisations versées au titre de la Retraite additionnelle de la Fonction publique pour l'ensemble des bénéficiaires qu'il rémunère. Cette déclaration fait apparaître le montant des cotisations versées au régime pour chacun des bénéficiaires rémunérés. Elle comporte également l'ensemble des données individuelles nécessaires à l'évaluation des engagements mentionnés à l'article 28.

Les éléments d'information constitutifs de droits transmis par les employeurs au régime sont émis sous leur propre responsabilité, nonobstant la responsabilité du gestionnaire.

TITRE II ADMINISTRATION DU RÉGIME

Chapitre 1er L'établissement public gestionnaire du régime

Article 16

L'établissement public administratif mentionné au IV de l'article 76 de la loi du 21 août 2003 susvisée est dénommé « établissement de Retraite additionnelle de la Fonction publique ».

Cet établissement assure la gestion de la Retraite additionnelle de la Fonction publique. À ce titre, il centralise dans ses comptes les recettes et les dépenses du régime et assure le versement des prestations aux bénéficiaires.

Article 17

L'établissement de Retraite additionnelle de la Fonction publique est soumis au régime financier et comptable défini par les dispositions du décret du 29 décembre 1962 susvisé relatives aux établissements publics nationaux à caractère administratif ainsi que par celles du décret du 10 décembre 1953 susvisé. Il est doté d'un plan comptable adapté à ses spécificités, approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale, après avis du Conseil national de la comptabilité.

Les comptes sont tenus de façon à distinguer la gestion du régime lui-même du fonctionnement propre de l'établissement.

Des régies de recettes et des régies d'avances peuvent être instituées conformément aux dispositions du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

L'agent comptable de l'établissement est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale.

Article 18

L'établissement n'est pas soumis au contrôle financier défini par le décret du 25 octobre 1935 susvisé. Il relève du contrôle économique et financier de l'État prévu par le décret du 26 mai 1955 susvisé. Le contrôleur d'État est assisté par un commissaire contrôleur des assurances chargé du suivi de la situation financière du régime et du contrôle du respect des règles prudentielles.

Les attributions du contrôleur d'État et les modalités d'exercice de son contrôle sont fixées en tant que de besoin par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale.

Chapitre 2 Le conseil d'administration

Article 19

Le conseil d'administration est composé de 17 membres, selon la répartition suivante :

- 7 membres représentant les bénéficiaires cotisants du régime, proposés par les organisations syndicales représentatives ;

- 3 membres, dont un militaire, représentant l'ensemble des employeurs de la fonction publique de l'État ;
- 3 membres représentant les employeurs de la fonction publique territoriale choisis parmi les membres élus du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- 1 membre représentant les employeurs de la fonction publique hospitalière ;
- 3 personnalités qualifiées.

Pour chaque administrateur représentant les bénéficiaires cotisants ou les employeurs de la fonction publique il est nommé un suppléant dans les mêmes conditions que les titulaires.

Le directeur de l'établissement, le contrôleur d'État et l'agent comptable assistent aux séances du conseil d'administration sans voix délibérative.

Article 20

Les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé une fois.

En cas de vacance survenant pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du mandat d'un membre titulaire ou suppléant, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir de ce mandat.

Sont déclarés démissionnaires d'office par décision du conseil d'administration les membres qui, sans motif valable dûment constaté par le président, n'auraient pas assisté à trois séances consécutives.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 21, les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit. Elles ouvrent droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le règlement intérieur du conseil d'administration.

Article 21

Le président de l'établissement est nommé par décret parmi les membres du conseil d'administration, pour la durée de son mandat au sein de ce conseil. Un vice-président, nommé dans les mêmes conditions, exerce les fonctions du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Le président assure la présidence du conseil d'administration. Il signe la convention d'objectifs et de gestion conclue avec le gestionnaire administratif mentionné à l'article 32 et en assure le suivi. Il peut diligenter des missions d'expertise sur l'administration du régime et de l'établissement.

Une indemnité de fonction dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale peut être attribuée au président de l'établissement.

Article 22

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement et examine toutes les questions d'ordre général relatives à la gestion de la Retraite additionnelle de la Fonction publique. Ses délibérations portent notamment sur :

1. L'évaluation annuelle des engagements du régime et la détermination du montant de la réserve à constituer pour leur couverture ;
2. Les conditions de réalisation de l'équilibre de long terme du régime ;
3. La valeur d'acquisition et la valeur de service du point, le barème actuariel mentionné à l'article 8 ainsi que la périodicité du versement de la prestation ;
4. Les orientations générales de la politique de placement des provisions du régime ;
5. Le choix des commissaires aux comptes ;
6. Le choix de l'actuaire indépendant mentionné à l'article 24 ;
7. Le budget de l'établissement public et ses modifications ;

8. L'enveloppe budgétaire allouée au gestionnaire administratif du régime ;
9. Le compte financier ;
10. La composition et les règles de fonctionnement des comités spécialisés ;
11. Les transactions.

Au cours du premier semestre de chaque année, le conseil d'administration délibère sur un rapport de gestion détaillé relatif au précédent exercice, portant notamment sur le fonctionnement du régime et son équilibre et sur l'état du recouvrement des cotisations. Ce rapport est transmis au Parlement et rendu public.

Au cours du même semestre, le conseil d'administration délibère sur un rapport de contrôle interne relatif au précédent exercice comportant l'évaluation de l'ensemble des risques, notamment techniques, financiers et opérationnels.

Le conseil d'administration participe à l'élaboration et approuve les conventions d'objectifs et de gestion conclues avec le gestionnaire administratif mentionné à l'article 32.

Le conseil d'administration est consulté sur tout projet de texte portant sur l'organisation et le fonctionnement du régime et de l'établissement. En cas d'urgence déclarée, l'avis est rendu dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la saisine.

Article 23

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président, qui fixe l'ordre du jour. Il est en outre convoqué lorsque la moitié au moins des membres ou le commissaire du Gouvernement en expriment la demande. Les convocations sont, sauf urgence déclarée, adressées dix jours ouvrés au moins avant la date de la réunion.

Le conseil adopte son règlement intérieur.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. En présence des membres titulaires, les suppléants ne siègent pas au conseil d'administration. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau réuni avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ouvrés ; il peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le commissaire du Gouvernement, le directeur de l'établissement, le contrôleur d'État et l'agent comptable assistent aux séances du conseil d'administration sans voix délibérative.

Le président peut inviter à assister au conseil, sans voix délibérative, toute personne compétente sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.

Article 24

Sont institués au sein du conseil d'administration les comités spécialisés suivants :

1. Le comité de pilotage actif-passif ;
2. Le comité d'audit ;
3. Le comité de recouvrement.

Le comité de pilotage actif-passif prépare les décisions du conseil d'administration portant sur l'évaluation des engagements envers les bénéficiaires du régime, la fixation de la valeur d'acquisition et de la valeur de service du point, et les orientations générales de la politique de placement. Il est assisté par un actuaire indépendant, auquel il est demandé un rapport annuel sur les perspectives financières et techniques du régime.

Le comité d'audit veille à la bonne application des règles de gestion du régime et propose toute mesure destinée à améliorer cette gestion. Il dispose de tout

pouvoir d'investigation, par les personnes qu'il désigne à cet effet, dans les services du gestionnaire administratif mentionné à l'article 32 qui sont chargés des tâches définies par la convention prévue par cet article.

Le comité de recouvrement dresse l'état du recouvrement dont il fait rapport au conseil d'administration. Cet état expose notamment la liste des créances non recouvrées, les motifs de non-recouvrement et les actions menées auprès des débiteurs.

Sur proposition du président, le conseil d'administration peut créer en son sein d'autres comités spécialisés chargés de préparer ses délibérations ou d'en assurer le suivi.

Les comités spécialisés peuvent proposer au conseil d'administration la réalisation d'études ou d'expertises. Ils peuvent associer à leurs travaux toute personne compétente.

Chapitre 3 **Le directeur**

Article 25

Le directeur de l'établissement est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale, après avis du gestionnaire administratif mentionné à l'article 32.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration.

Article 26

Le directeur dirige l'établissement. À ce titre :

1. Il prépare et met en oeuvre les délibérations du conseil d'administration ;
2. Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
3. Il prépare et exécute le budget de l'établissement ;
4. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
5. Il élabore le règlement de l'établissement ;
6. Il conclut les contrats, conventions et marchés de l'établissement et en contrôle l'exécution ;
7. Il met en oeuvre les conventions décidées par le conseil d'administration ;
8. Il propose au conseil d'administration des orientations générales pour la politique de placement des provisions de l'établissement et les met en oeuvre ;
9. Il conclut les transactions après accord du conseil d'administration ;
10. Le cas échéant, il prépare les documents nécessaires à la mise en concurrence des entreprises mentionnées à l'article 29 ;
11. Il recrute, nomme et gère le personnel de l'établissement.

Le directeur peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature à des agents de l'établissement dans des limites et des conditions déterminées par le conseil d'administration.

Chapitre 4 **La tutelle de l'établissement**

Article 27

I. - L'établissement est placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale. Ces ministres désignent par arrêté conjoint un commissaire du Gouvernement qui représente l'État au conseil d'administration de l'établissement.

La tutelle s'exerce après consultation d'un conseil de tutelle qui comprend, outre le commissaire du Gouvernement et le contrôleur d'État, un représen-

tant de chacun des ministres chargés de la fonction publique, du budget, de la sécurité sociale, de l'économie, des collectivités territoriales et de la santé. Une réunion de ce conseil est organisée avant chaque réunion du conseil d'administration de l'établissement.

Les membres du conseil de tutelle peuvent participer, sans voix délibérative, aux travaux des comités spécialisés institués au sein du conseil d'administration en application de l'article 24. Ils sont rendus destinataires des dossiers transmis aux membres du conseil d'administration.

Le commissaire du Gouvernement peut obtenir de l'établissement tous documents ou informations se rapportant à la gestion du régime de retraite et de l'établissement.

II. - Le procès-verbal des délibérations établi après chaque séance du conseil d'administration est communiqué aux ministres de tutelle, au commissaire du Gouvernement ainsi qu'aux autres membres du conseil de tutelle. À la demande du commissaire du Gouvernement ou de l'un des autres membres du conseil de tutelle, ce conseil est réuni pour examiner les délibérations adoptées.

Sous réserve des dispositions de l'article 30, les délibérations du conseil d'administration autres que celles mentionnées aux 7° et 9° de l'article 22 deviennent exécutoires en l'absence d'opposition notifiée par le commissaire du Gouvernement dans un délai d'un mois à compter de la réception du procès-verbal. Le commissaire du Gouvernement peut, après avis du conseil de tutelle, demander par écrit des informations ou des documents complémentaires relatifs aux délibérations mentionnées aux 3° et 8° de l'article 22 ; le délai d'un mois est alors suspendu jusqu'à production de ces informations ou documents.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret du 8 juillet 1999 susvisé, les délibérations mentionnées aux 7° et 9° de l'article 22 ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse par arrêté conjoint des ministres de tutelle.

Chapitre 5 **Les règles prudentielles**

Article 28

Lors de chaque arrêté des comptes, le conseil d'administration procède à l'évaluation des engagements du régime et s'assure de leur couverture. Il évalue le taux de couverture des engagements, déterminé par le rapport de la valeur au bilan des actifs du régime sur la valeur de ses engagements. Cette évaluation est certifiée par les commissaires aux comptes et transmise au commissaire du Gouvernement.

La valeur des engagements est égale à la valeur actuelle probable de l'intégralité des droits acquis par les bénéficiaires et des frais de gestion relatifs à ces droits. Les paramètres de calcul des engagements sont fixés par le conseil d'administration, dans des conditions et limites définies par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'économie.

Les engagements du régime à l'égard de ses bénéficiaires doivent être intégralement couverts par des actifs.

Article 29

Par dérogation aux dispositions du décret du 29 décembre 1962 susvisé, l'établissement public est autorisé à placer tout ou partie des fonds dont il dispose au titre du régime dans les actifs financiers mentionnés au A de l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux mentionnés aux 6°, 7° et 8°. Il est procédé à ces placements dans des conditions et limites fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'économie ; cet arrêté s'inspire des règles fixées en la matière par le code de la sécurité sociale pour les placements des institutions de prévoyance représentant leurs engagements.

La politique de placement de l'établissement est déterminée, par catégorie d'instruments financiers, en fonction de l'évolution des engagements du régime, du portefeuille détenu et de l'analyse de l'évolution des marchés financiers. Elle tient compte notamment des principes de prudence et de diversification des risques ainsi que de l'ensemble des coûts liés à la détention de chaque catégorie d'instrument financier au regard du montant des fonds à placer.

La gestion des actifs mentionnés au premier alinéa, à l'exception de ceux mentionnés au 1° de l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale, est déléguée à des entreprises d'investissement qui exercent à titre principal le service prévu au 4 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier. Les mandats de gestion correspondants prévoient que le mandataire accepte de se soumettre aux contrôles et aux expertises sur pièces et sur place diligentées par le mandant.

Article 30

Lorsque, au vu des éléments dont il dispose et après avis du conseil de tutelle, le commissaire du Gouvernement estime que la couverture des engagements du régime n'est pas assurée, il en informe par écrit le président de l'établissement et lui demande de convoquer le conseil d'administration afin que celui-ci arrête, dans un délai de deux mois, un programme de rétablissement de nature à assurer la couverture intégrale des engagements au terme d'une période de quatre ans au plus. Le programme de rétablissement est transmis aux ministres chargés de la fonction publique, du budget et de la sécurité sociale et soumis au conseil de tutelle. Dans un délai de deux mois à compter de cette transmission, le commissaire du Gouvernement informe l'établissement de l'approbation du programme ou demande une nouvelle délibération du conseil d'administration.

À défaut de programme de rétablissement approuvé au terme d'un délai de six mois à compter de la saisine du président par le commissaire du Gouvernement, les ministres chargés de la fonction publique, du budget et de la sécurité sociale désignent par arrêté conjoint, pour une période de six mois renouvelable, un administrateur provisoire qui exerce pendant cette période les compétences du conseil d'administration et du président après avis du conseil de tutelle.

Chapitre 6

Les recettes et les dépenses de l'établissement

Article 31

I. - Les recettes de l'établissement au titre du régime sont :

1. Le montant des cotisations versées par les bénéficiaires cotisants et par leurs employeurs ;
2. Les produits financiers provenant du placement des provisions et des disponibilités du régime ;
3. Les majorations de retard de paiement ;
4. Les reversements de paiements indus et autres recettes diverses.

II. - Les dépenses de l'établissement au titre du régime sont :

1. Les prestations servies par le régime ;
2. Les frais exposés pour la gestion administrative et financière du régime ;
3. Les remises ou réductions des majorations de retard de paiement.

III. - Les dépenses de l'établissement au titre de son fonctionnement propre sont couvertes par un prélèvement sur les recettes du régime.

Chapitre 7

La gestion administrative du régime et de l'établissement

Article 32

La gestion administrative du régime est confiée à la Caisse des dépôts et consignations sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration.

Une convention d'objectifs et de gestion, conclue pour une durée minimale de cinq ans, détermine les objectifs pluriannuels de la gestion administrative, les

moyens dont le gestionnaire dispose pour les atteindre et les actions mises en oeuvre à ces fins par les signataires.

Elle fixe :

- les modalités de calcul et d'évolution de l'enveloppe budgétaire allouée au gestionnaire administratif ;
- les objectifs liés à la performance et au coût de la gestion ainsi qu'à l'amélioration de la qualité du service aux bénéficiaires ;
- le processus d'évaluation contradictoire des résultats obtenus au regard des objectifs fixés.

Cette convention contient les indicateurs quantitatifs et qualitatifs associés à la définition des objectifs.

Article 33

La gestion administrative du régime et de l'établissement comprend notamment :

- l'encaissement des cotisations ;
- la tenue des comptes individuels de droits ;
- la liquidation des droits et le versement des prestations ;
- l'information des bénéficiaires sur les points acquis ;
- la tenue des comptes courants ouverts à la Caisse des dépôts retraçant les opérations rendues nécessaires par le fonctionnement du régime ;
- la tenue de la comptabilité du régime ;
- le régime de la conservation défini au 1° de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier ;
- le cas échéant, le contrôle de l'exécution des mandats de gestion financière de l'établissement mentionnés à l'article 36 du présent décret ;
- la mise à disposition de moyens matériels et humains dans le cadre de l'enveloppe budgétaire allouée par le conseil d'administration. Ces moyens intègrent la fourniture d'une assistance comptable, juridique et budgétaire.

Toutefois, le paiement de la prestation aux pensionnés du régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'État est effectué par le service chargé du paiement de la pension, dans le cadre d'une convention signée entre l'État et le président de l'établissement.

Article 34

Le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de la défense, le ministre de la santé et de la protection sociale, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État, le ministre délégué à l'intérieur, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'État au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 2004.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État, Renaud Dutreil
Le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Nicolas Sarkozy

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, Dominique de Villepin

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Dominique Perben

La ministre de la défense, Michèle Alliot-Marie

Le ministre de la santé et de la protection sociale, Philippe Douste-Blazy

Le ministre délégué à l'intérieur, porte-parole du Gouvernement, Jean-François Copé

Le secrétaire d'État au budget et à la réforme budgétaire, Dominique Bussereau

Arrêté du 26 novembre 2004
portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004
relatif à la Retraite additionnelle de la Fonction publique
NOR: FPPA0400145A

Le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et de la protection sociale, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État et le secrétaire d'État au budget et à la réforme budgétaire,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, notamment l'article 76 ;
Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
Vu le décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la Retraite additionnelle de la Fonction publique,
Vu l'arrêté du 28 juillet 1993 portant homologation de tables de mortalité pour les rentes viagères,
Vu l'avis du conseil d'administration,

Arrêtent :

TITRE Ier
DE LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION
DE LA RETRAITE ADDITIONNELLE DE DROIT DIRECT

Article 1

La liquidation de la retraite additionnelle intervient sur demande expresse de l'intéressé. Cette dernière peut être formulée conjointement avec celle de l'avantage principal, nonobstant la date de prise d'effet demandée pour la retraite additionnelle, ou séparément.

Lorsque la demande de liquidation est présentée séparément, elle est adressée directement à l'établissement de Retraite additionnelle de la Fonction publique.

Le conseil d'administration de l'établissement détermine la nature des pièces justificatives à produire en accompagnement d'une demande présentée séparément.

Article 2

La demande de retraite additionnelle doit dans tous les cas comporter la date de prise d'effet souhaitée, obligatoirement fixée au premier jour d'un mois civil, sans pouvoir être antérieure au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel la demande a été formulée.

Si, à la date de prise d'effet de la retraite additionnelle indiquée par l'intéressé, celui-ci ne remplit pas les conditions prévues par l'article 6 du décret du 18 juin 2004 susvisé, il est informé par l'établissement de Retraite additionnelle de la Fonction publique que sa demande n'est pas recevable et qu'il devra la renouveler.

Article 3

La prestation additionnelle est payée jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le titulaire du droit est décédé.

TITRE II
DE L'ATTRIBUTION DE LA
PRESTATION ADDITIONNELLE DE RÉVERSION

Article 4

Le conjoint survivant, le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé peuvent prétendre à la prestation de réversion prévue par l'article 10 du décret du 18 juin 2004 susvisé.

En cas de remariage ou de concubinage notoire du conjoint survivant ou divorcé, le paiement de la prestation de réversion est suspendu. Il peut être rétabli, à la cessation de la nouvelle union ou du concubinage notoire, sur demande expresse de l'intéressé.

En cas d'unions successives, la prestation de réversion est partagée entre le conjoint survivant ou séparé de corps et le ou les précédents conjoints divorcés au prorata de la durée respective de chaque mariage déterminée de date à date et arrondie au nombre de mois inférieur. Ce partage est opéré définitivement lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande.

La date de prise d'effet de la prestation de réversion ne peut être antérieure au premier jour du mois civil suivant celui du décès du bénéficiaire.

Aucune prestation de réversion n'est due lorsque la prestation additionnelle de droit direct a été servie sous forme de capital.

Article 5

Pour obtenir la liquidation de sa prestation, le conjoint ou l'ex-conjoint survivant doit formuler une demande selon des modalités définies par le conseil d'administration de l'établissement. Cette demande est effectuée conjointement avec celle relative à la pension de réversion du régime principal d'affiliation, dont les règles sont prévues, selon le cas, par l'article D. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite, par l'article 59 du décret du 26 décembre 2003 susvisé ou par l'article R. 173-4-1 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le conjoint survivant a droit à une prestation de réversion égale à 50 % de la prestation obtenue par le bénéficiaire ou qu'il aurait pu obtenir au titre des droits acquis au jour de son décès en liquidant sa pension à l'âge de son décès. En cas de décès de l'auteur du droit avant l'âge de 60 ans, l'âge de liquidation retenu pour le calcul de la prestation est celui de 60 ans.

La prestation additionnelle de réversion est servie sous forme de rente. Elle est toutefois versée sous forme de capital lorsque son montant, au jour de sa date de prise d'effet, est inférieur au seuil fixé à l'article 9 du décret du 18 juin 2004 susvisé. Ce montant s'apprécie en valeur brute et par tête.

TITRE III
DE L'ATTRIBUTION DE LA
PRESTATION ADDITIONNELLE D'ORPHELIN

Article 7

Peuvent prétendre à la prestation additionnelle d'orphelin les enfants légitimes, naturels reconnus et adoptifs du bénéficiaire. En cas de pluralité d'enfants, le partage et la réduction éventuelle sont opérés par parts égales à titre définitif.

Article 8

La demande de liquidation de la prestation additionnelle d'orphelin est formulée par l'orphelin ou son représentant légal selon les modalités définies par le conseil d'administration de l'établissement.

La demande peut être opérée conjointement avec celle relative à la pension de réversion.

La date de prise d'effet de la prestation additionnelle d'orphelin ne peut être antérieure au premier jour du mois civil suivant celui du décès du bénéficiaire.

Article 9

La prestation additionnelle d'orphelin est servie sous forme de rente. Elle est toutefois versée sous forme de capital lorsque son montant est au jour de la date de prise d'effet de la prestation inférieur au seuil fixé à l'article 9 du décret du 18 juin 2004 susvisé.

Ce montant s'apprécie en valeur brute et par tête.

TITRE IV DES RÈGLES DE CUMUL

Article 10

La prestation additionnelle de réversion ou d'orphelin est cumulable avec une rémunération d'activité ainsi qu'avec tout avantage servi par des régimes de retraite de base, complémentaires ou additionnels, quels qu'ils soient.

TITRE V DE L'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS

Article 11

Les prestations du régime sont servies par le directeur de l'établissement de Retraite additionnelle de la Fonction publique.

Le paiement de la prestation sous forme de rente s'effectue à terme échu.

TITRE VI DU CAPITAL VERSÉ

Article 12

Le montant du capital auquel le prestataire peut prétendre se déduit du montant de la rente annuelle par application d'un barème actuariel établi par le conseil d'administration de l'établissement.

Lorsque suite à une révision des droits intervenue après que le capital ait été versé, le montant de la prestation issue de cette révision dépasse en termes annuels le seuil fixé par l'article 9 du décret du 18 juin 2004 susvisé, il est procédé à une retenue sur le montant des arrérages à verser, dans des conditions assurant la neutralité actuarielle de l'opération. La rente n'est effectivement mise en paiement qu'après extinction complète de la dette.

TITRE VII DU RÈGLEMENT DES COTISATIONS PAR LES EMPLOYEURS

Article 13

L'employeur verse à l'établissement sa part de cotisation ainsi que la part de l'agent, dues au titre des rémunérations que cet employeur a versées.

Article 14

Les cotisations dues par le bénéficiaire font l'objet de la part de l'employeur d'un prélèvement opéré sur la rémunération versée.

Article 15

À titre provisoire, en l'absence de connaissance des montants de cotisations tels que mentionnés à l'article 12 du décret du 18 juin 2004 susvisé, dus par chaque employeur à l'établissement, les cotisations dont sont redevables les bénéficiaires et leurs employeurs sont calculées et versées mensuellement par les employeurs, dès lors qu'une assiette est constituée. Cette opération s'effectue, dans le respect de la limite de 20 % prévue à l'article 2 du décret précité, sur la base des éléments de rémunérations cotisables et du traitement indiciaire brut versés depuis le début de l'année civile.

Les cotisations sont calculées en rapprochant, chaque mois, les éléments de rémunérations bruts cotisables depuis le début de l'année du plafond de l'assiette déterminée à partir du traitement indiciaire brut servi depuis le même début d'année. Lorsque la périodicité de versement des éléments constitutifs de l'assiette n'est pas mensuelle, la cotisation est calculée et versée de telle manière que l'assiette sur laquelle elle est fondée soit mois par mois respectée, en tenant compte des montants déjà acquittés.

Article 16

En cas d'employeurs simultanés ou successifs, l'employeur principal chargé de centraliser les éléments de calcul annuel du plafond des cotisations s'apprécie comme étant celui qui a versé le traitement indiciaire le plus élevé au titre du dernier mois de l'année civile.

La régularisation prévue au II de l'article 11 du décret du 18 juin 2004 susvisé applicable à l'employeur qui ne sert pas de traitement indiciaire intervient une fois par an, à l'issue de l'année civile.

Article 17

Le paiement des cotisations est effectué par virement interbancaire au compte courant de l'établissement au plus tard le 15 du mois suivant le versement de la paie. Le paiement des compléments de cotisations afférents à la régularisation prévue au II de l'article 11 du décret du 18 juin 2004 susvisé est effectué par virement interbancaire au plus tard le 15 du mois de mars suivant l'année civile considérée.

TITRE VIII DE L'ÉVALUATION DU CALCUL DES ENGAGEMENTS

Article 18

Pour l'évaluation des engagements du régime prévue à l'article 28 du décret du 18 juin 2004 susvisé, les paramètres de calcul sont fixés selon les modalités suivantes :

1. Le conseil d'administration détermine le taux d'actualisation, égal au taux de rendement prévisionnel prudemment estimé des actifs couvrant les engagements, en tenant compte notamment des durées des engagements et des

actifs, d'une part, et des risques attachés aux actifs détenus, d'autre part. Ce taux d'actualisation ne peut en outre excéder 3 %.

2. Le conseil d'administration arrête, après certification par l'actuaire mentionné à l'article 24 du décret du 18 juin 2004 susvisé, la ou les tables de mortalité relatives à la population du régime. En l'absence de tables certifiées, les tables de générations homologuées par l'arrêté du 28 juillet 1993 susvisé sont utilisées.

3. Le conseil d'administration fixe l'estimation des frais futurs de gestion des droits acquis supportés par l'établissement. La valeur actuelle probable de ces frais ne peut être inférieure à l'écart entre les valeurs actuelles probables des droits calculées respectivement au taux d'intérêt technique et au taux d'intérêt technique diminué de 0,3 %.

TITRE IX DE LA RÉGLEMENTATION DES PLACEMENTS

Article 19

Rapportée à la valeur comptable des actifs de l'établissement, la valeur comptable des actifs mentionnés au 5°, au 9° et au 10° de l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale ne peut excéder 25 %, dont 5 % au maximum pour les actifs mentionnés au 9° de ce même article.

Article 20

Rapportée à la valeur comptable des actifs de l'établissement, la valeur nette comptable des actifs énumérés ci-après ne peut excéder :

1. 5 % pour l'ensemble des valeurs émises par un même organisme, à l'exception :

- Des valeurs émises ou garanties par un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) ainsi que des titres émis par la Caisse d'amortissement de la dette sociale instituée par l'article 1er de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 ;
- Des actions ou des parts émises par les organismes mentionnés au 4° de l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale, dont le portefeuille est exclusivement composé des valeurs mentionnées ci-dessus.

2. 1 % pour la valeurs mentionnées au 9° de l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale émise par un même fonds.

Article 21

Rapportée à la valeur comptable des actifs de l'établissement définie à l'article 28 du décret du 18 juin 2004 susvisé, la valeur nette comptable des actifs non libellés ou réalisés en euros ne peut excéder 10 %.

Article 22

La valeur comptable des titres émis par un même organisme relevant du 4° ou du 10° de l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale peut par dérogation excéder le ratio mentionné au 1° de l'article 20 du présent arrêté.

Les limites prévues aux articles 19 à 21 s'appliquent alors aux actifs détenus directement par l'établissement ou indirectement par l'intermédiaire des organismes faisant l'objet de cette dérogation.

Article 23

Le directeur du budget et le directeur général du Trésor et de la politique économique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, le directeur de la sécurité sociale au ministère de la santé et de la protection sociale et le directeur général de l'administration et de la fonction publique au ministère de la fonction publique et de la réforme de l'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 2004.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique, J. Richard

Le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du budget et de la politique économique, X. Musca

Le ministre de la santé et de la protection sociale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale, D. Libault

Le secrétaire d'État au budget et à la réforme budgétaire,
Pour le secrétaire d'État et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le chef de service, C. Lantieri

Charte relative à l'investissement socialement responsable

Introduction

Le conseil d'administration de l'ERAFP a décidé, par sa délibération du 10 novembre 2005, d'avoir une politique de placements qui prenne en compte, de manière résolue et permanente, la recherche de l'intérêt général.

C'est dans ce cadre que le choix a été fait de procéder à des investissements socialement responsables pour la totalité des actifs du régime additionnel de retraite de la Fonction publique.

Cette décision, qui a fait consensus du conseil, résulte d'une large réflexion prenant en compte tous les éléments de problématiques concernant le régime ainsi que les exigences que pose cette démarche.

Le conseil d'administration considère en effet que les placements effectués sous le seul critère du rendement financier maximum ignorent les [dégâts/conséquences] socia[ux/les] et les conséquences économiques et environnementales. À l'inverse, en effectuant des placements sur la base des valeurs qu'il a retenues et qu'il rappelle dans la présente charte, le Conseil entend à la fois valoriser les activités, entreprises, collectivités publiques et États qui sont en conformité avec ce référentiel de valeurs et peser pour en faire progresser la prise en compte.

Ainsi, l'ERAFP s'attache en outre à accompagner sur le long terme les organismes dans lesquels il décide d'investir en exerçant ses responsabilités d'actionnaire ou de partie prenante, afin de promouvoir durablement en leur sein des pratiques conformes aux valeurs qu'il porte.

En faisant cette démarche d'investissement pour la totalité de ses actifs, l'ERAFP considère bien qu'il s'agit d'un engagement majeur. Conscient des responsabilités qui découlent de cette orientation, l'ERAFP entend se doter de tous les moyens nécessaires à la conduite d'une politique d'investissements qui, sans exclusive, articule l'équilibre du régime, l'objectif de maintien au minimum du pouvoir d'achat des pensions et la prise en compte de son référentiel de valeurs.

Cette politique ne saurait constituer un engagement qui se limite à sa seule mise en œuvre initiale. Elle est une préoccupation constante et impose donc que soient assurées des veilles permanentes et réactives.

Le conseil d'administration et l'établissement doivent donc pouvoir bénéficier, chacun pour ce qui le concerne, de tous les outils et dispositifs nécessaires pour mettre en œuvre cette politique d'investissement, en assurer le suivi étroit et veiller à une mise à jour et à un enrichissement réguliers des valeurs retenues, comme de la pertinence et de l'efficacité des critères choisis.

L'ERAFP s'oblige à rendre publics chaque année la mise en œuvre de sa politique d'investissement socialement responsable.

La présente charte a pour objet de préciser les orientations, contenus et moyens pour mettre en œuvre de la politique de placements socialement responsables. Elle couvre toutes les opérations de gestion financière, quelle qu'en soit la nature, qu'elles soient effectuées en direct par l'ERAFP ou réalisées pour son compte par l'intermédiaire de ses mandataires.

I. Valeurs prises en compte pour l'investissement des actifs du RAFF

Le conseil d'administration a retenu un référentiel de valeurs qu'il applique, dans la mise en œuvre de sa politique d'investissement, à l'ensemble des classes d'actif de son portefeuille. Elle concerne de ce fait tous les émetteurs de titres: États, collectivités territoriales, organismes publics, organismes supranationaux, institutions financières, entreprises...

Ce référentiel est composé de cinq valeurs, constitutives de l'intérêt général dont la dimension actuelle de développement durable prend en considération les facteurs économiques, sociaux et environnementaux :

- État de droit et droits de l'Homme
- Progrès social
- Démocratie sociale
- Environnement
- Bonne gouvernance et transparence

1 – État de droit et droits de l'Homme

Pour évaluer le degré de conformité des émetteurs aux différents principes essentiels d'un État de droit et leur contribution au respect et à la promotion des Droits de l'Homme, l'ERAFP fait référence à quatre principes majeurs :

- 1) la non discrimination, sous toutes ses formes
- 2) la liberté d'opinion et d'expression
- 3) les droits de l'homme au travail
- 4) la lutte contre la corruption et le blanchiment

Pour ce qui concerne les États en particulier, l'ERAFP prend également en compte, outre leur degré d'adhésion et de mise en œuvre des conventions internationales (ONU et OIT), trois autres principes :

- le refus de la peine de mort
- le refus du recours aux enfants soldats
- le refus de la pratique de torture.

2 – Progrès social

Particulièrement attentif à la question du travail et de l'emploi dans ses différentes dimensions, l'ERAFP privilégie dans ses choix les émetteurs qui :

- respectent les règles fondamentales du droit du travail (temps de travail, garanties contractuelles ou statutaires...),
- contribuent au développement de l'emploi tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif (formation, promotion et développement professionnel, parité hommes-femmes,...)
- ont des projets d'investissement spécifiques qui favorisent le développe-

- ment de l'emploi (recherche & développement),
- ont des stratégies anticipatrices en matière d'emploi (formation tout au long de la vie, valorisation des acquis de l'expérience, requalification ...)

Dans le cas des entreprises, il tient compte pour ce faire de la situation de l'emploi dans le secteur d'activité concerné, de la situation financière globale de l'émetteur et notamment des évolutions relatives de la rémunération des actionnaires et de celle du travail.

3 – Démocratie sociale

L'ERAFP évalue la façon dont les émetteurs respectent les droits reconnus aux salariés et aux agents en privilégiant ceux qui ont une action positive au regard des critères suivants :

- respect du droit syndical et du droit de grève, liberté d'affiliation et moyens affectés aux représentants du personnel
- respect des interlocuteurs sociaux, information, consultation et négociation collective
- existence et rôle d'organismes participatifs ou consultatifs (comités d'entreprise, comités de groupe, comités techniques paritaires, ou équivalents...), en particulier dans le domaine de la vérification des informations économiques, sociales et environnementales fournies par l'émetteur
- capacité de tels organismes de faire des propositions et niveau de prise en compte de ces propositions
- pratique conventionnelle et contractuelle au sein des émetteurs
- moyens alloués au comité d'hygiène et de sécurité ou son équivalent et degré de suivi des avis

4 – Environnement

Sachant que tout investissement peut avoir des conséquences sur le cadre de vie des citoyens d'aujourd'hui et de demain, l'ERAFP apporte son soutien aux actions de développement durable. Dans cette approche, il entend promouvoir notamment la préservation de l'environnement et l'aménagement durable des territoires.

À ce titre, l'ERAFP évalue les émetteurs :

- 1) selon l'impact environnemental de leur activité et de leurs processus de production
- 2) en fonction de leur rôle d'impulsion et de mise en œuvre de politique environnementale et d'aménagement
- 3) en fonction de leur reporting sur les données environnementales et de la nature de leur certification
- 4) en fonction de l'impact économique et social de leur activité sur le territoire considéré.

Les critères retenus sont :

- éco-efficience des process,
- maîtrise des risques de pollution,
- prévention des impacts en matière d'eau, d'air, de déchets, de consommation d'énergie,
- limitation de rejets de gaz à effet de serre,
- préservation de la biodiversité,
- éco-conception et maîtrise de l'impact des produits ou services dans leur cycle de vie,
- offre de produits et de services innovants au plan environnemental.
- existence de plans de prévention des risques
- dispositifs de consultation sur les questions environnementales, notamment en matière de politiques publiques nationales ou locales

5 – Bonne gouvernance et transparence

L'ERAFP entend déterminer ses choix, tout en tenant compte du caractère privé ou public des émetteurs, en évaluant leur conformité à cinq grands principes :

- 1) bonne gouvernance (équilibre des pouvoirs et efficacité des organes délibérants et exécutifs, efficacité de l'audit et des mécanismes de contrôle,

mode d'élaboration des rémunérations des dirigeants, traçabilité des décisions...)

- 2) bonne application des règles juridiques ou fiscales ou de dispositions supérieures que s'imposent les émetteurs eux-mêmes
- 3) mise en œuvre de règles éthiques (rejet des paradis fiscaux, lutte contre le blanchiment, existence de codes de déontologie, ...)
- 4) modes de relations ouvertes avec l'ensemble de leurs parties prenantes, qu'elles soient personnes physiques (dispositifs de relation avec les clients, citoyens, usagers et employés permettant de prendre en compte leurs attentes ou leurs réclamations, délais de traitement des demandes ou des contentieux, politiques de qualité) ou personnes morales (relations avec les organisations syndicales, avec les associations représentant les clients, usagers et riverains, ainsi qu'avec les ONG représentant les parties prenantes concernées par l'activité ou les politiques suivies, relations avec les sous-traitants et/ou fournisseurs...)
- 5) transparence sur l'activité et la situation financière (existence, qualité et certification de rapports annuels y compris sur les questions sociales, environnementales et de gouvernance, fourniture d'informations sur les impôts versés dans chacun des pays d'exercice de l'activité et sur les relations avec les fournisseurs et sous-traitants, qualité de la communication et du réseau d'information interne, notamment sur les choix stratégiques)

II. Mise en œuvre de la charte

1 – Intervenants

a) Le conseil d'administration et les comités spécialisés

Le conseil d'administration définit les orientations générales de la politique d'investissement socialement responsable. Il adopte la charte ISR et ses éventuelles mises à jour. À cet effet, pour préparer les orientations générales de la politique de placement, il s'appuie sur les travaux du comité spécialisé de pilotage actif-passif.

Pour le suivi des délibérations relatives à cette politique, il est créé un comité spécialisé de suivi de la politique de placements.

Ce comité veille au respect des principes de la charte d'investissement socialement responsable et prépare le cas échéant ses mises à jour éventuelles.

b) le directeur

Le directeur est l'organe opérationnel de la mise en œuvre de la politique de placements, sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration. À ce titre, il propose au comité spécialisé de pilotage actif-passif les orientations générales de la politique de placement. Il rapporte, informe et alerte, le cas échéant, le comité spécialisé des placements sur les conditions de mise en œuvre de la politique de placements. Le directeur rend compte, dans le rapport annuel au conseil d'administration, de la mise en œuvre de la gestion financière et de sa dimension socialement responsable. Il organise annuellement une discussion sur la mise en œuvre de sa gestion d'actifs socialement responsable et appuie le comité spécialisé dans son travail sur les ajustements ou évolutions de la charte ISR et de ses annexes si cela apparaît nécessaire.

c) les gérants délégués

Il s'agit des sociétés de gestion, autres que l'ERAFP, auxquelles sont confiés des mandats pour procéder aux investissements dans le respect de la présente charte et de la politique de placement définie.

Elles ont un devoir d'information et d'alerte auprès de la Direction de l'ERAFP en ce qui concerne l'application de la présente charte aux classes d'actifs et aux univers correspondant à leurs mandats. Elles rendent compte de la mise en œuvre de leur gestion et de l'application de la présente charte par un reporting au moins annuel à la Direction de l'établissement.

2 – Modalités de mise en œuvre

Les choix de placement sont effectués dans le respect de l'allocation d'actifs cible soit par l'ERAFP directement, soit par une gestion déléguée.

Ils visent à assurer en permanence l'équilibre du régime, l'objectif de maintien au minimum du pouvoir d'achat des pensions et la prise en compte de son référentiel de valeurs.

Chacune de ces valeurs est exprimée par un ensemble de critères qui font l'objet d'une déclinaison opérationnelle en annexe de cette charte. Cette annexe précise le mode de mise en œuvre de chacun des critères et, selon les cas, le ou les indicateurs utilisés.

Dans son évaluation des émetteurs, l'ERAFP tient compte à la fois du niveau atteint sur les différents critères, mais aussi de l'évolution du comportement des acteurs et donc des efforts réalisés ou effectivement en cours de déploiement. L'approche retenue comprend la responsabilité des émetteurs dans un sens global : pour une grande entreprise par exemple, la responsabilité est celle de l'ensemble consolidé du groupe et des fournisseurs ou sous-traitants influencés par le donneur d'ordre.

Pour le cas particulier des émetteurs dotés de prérogatives de puissance publique, l'ERAFP évalue leur conformité à son référentiel, non seulement au regard des politiques mises en œuvre en tant que puissance publique, mais aussi au regard de leurs fonctionnements, en tant qu'employeurs publics comme en tant qu'organisations. Cet objectif cible de l'approche de l'ERAFP sera progressivement appliqué selon les outils disponibles pour évaluer les émetteurs publics sur chacun de ces deux axes.

L'annexe précise les modalités d'évaluation des émetteurs des différents univers d'investissement et classes d'actifs concernés. Elle précise également la façon dont ces évaluations sont prises en compte :

- lors de l'appréciation des choix et des modalités d'investissement
- lors de la construction des portefeuilles (élaborée pour l'essentiel selon une approche de sélection des meilleurs niveaux de notation, dite « best in class », mais avec des exigences minimales sur certains critères conduisant à une exclusion du portefeuille)
- en vue d'interventions directes auprès des émetteurs en portefeuille (rencontre avec les responsables des relations avec les investisseurs, audition de représentants de l'émetteur, questionnaire),
- à l'occasion de l'utilisation des droits liés à détention d'actifs (vote, dépôt de résolutions, questions en assemblée générale ou dans ses relations avec les émetteurs...), ou le cas échéant, dans le cadre de démarches collectives et coalitions d'investisseurs.

Conception et réalisation
par la Direction des Retraites
de la Caisse des Dépôts
septembre 2006